

**DECISION N°2016-709/ARCOP/ORAD**

sur recours de DIACFA AUTOMOBILE contre l'avis d'appel d'offres national ouvert n°2016-002/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PSR/SIDA pour la fourniture de matériel roulant pour le compte du SP/CNLS-IST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 décembre 2016 de DIACFA AUTOMOBILE contre l'avis d'appel d'offres sus-cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marcel COULIBALY, représentant de DIACFA AUTOMOBILE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Anhadi THIOMBIANO, représentant de SP/CNLS-IST ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'avis d'appel d'offres national ouvert n°2016-002/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PSR/SIDA pour la fourniture de matériel roulant pour le compte du SP/CNLS-IST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres national ouvert ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1938 du Mardi 06 Décembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au

09 Décembre 2016 ; que DIACFA AUTOMOBILE a exercé son recours préalable auprès du Secrétaire Permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles (SP/CNLS-IST), lequel n'a pas répondu à sa requête ; que c'est ainsi qu'il a, par lettre en date du 08 décembre 2016, saisi l'ORAD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Présidence du Faso a lancé l'appel d'offres national ouvert n°2016-002/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PSR/SIDA pour la fourniture de matériel roulant pour le compte du SP/CNLS-IST ;

le DAO adécomposé l'acquisition en trois (03) lots répartis comme suit :

- lot 1 : dix (10) véhicules dont deux (02) véhicules de type berline catégorie 4, quatre (04) véhicules de type tout terrain 4×4 station wagon catégorie 4 et deux (02) véhicules de type tout terrain 4×4 Pick-Up catégorie 3 ;
- lot 2 : deux (02) unités mobiles de dépistage composées d'une (01) Camionnette 4×4 tout terrain sur châssis porteur de 3,5 tonnes minimum avec trois (03) places assises et d'une (01) remorque non détachable "cabine de CDV" sur site de prestations avec deux (02) places assises ;
- lot 3 : trente (30) vélomoteurs de type dame ;

le requérant conteste la composition du lot 1 qui renferme à la fois trois catégories de véhicules ; qu'en effet l'allotissement du lot 01 tel que défini élimine toute concurrence dans le lot en question ; qu'au regard de cette composition seul un concessionnaire au Burkina Faso peut soumissionner audit lot ; qu'il souhaite que le lot 1 soit subdivisé en plusieurs lots tout en tenant compte de la catégorie des véhicules ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

considérant que le requérant conteste la composition du lot 1 arguant qu'elle biaise la concurrence parce qu'elle ne permet qu'à un seul candidat au niveau national de soumissionner ; qu'au regard des raisons qui ont guidé à la catégorisation des véhicules au niveau national et les décisions de l'ORAD sur la question, il est préférable de subdiviser le lot 1 pour permettre une saine concurrence sur ce lot ;

considérant que l'autorité contractante, invoquant les dispositions de l'article 79 du décret n°2008-173 ci-dessus visé, soutient que les critères de l'allotissement

tiennent aux avantages techniques, financiers ou économiques que celui-ci est susceptible d'offrir ou lorsque la nature des activités ou le lieu d'exécution ou de réception l'impose; que n'est point question d'un allotissement pour arranger un soumissionnaire ;que nulle part dans la règlementation il n'est exigé d'allotir la commande de véhicules en fonction des catégories ; que du reste, un autre allotissement que celui-là induirait une modification du plan de passation convenu avec le bailleur de fonds ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, note qu'il s'agit d'un appel d'offres national et les prescriptions techniques du DAO sont celles des prescriptions techniques standards ; que lesdites prescriptions techniques ont été élaborées et adoptées pour résoudre entre autres les problèmes de concurrence que connaît le secteur du matériel roulant au Burkina Faso ; que la subdivision du lot 1 offre certainement un avantage économique parce qu'ouvrant plus la concurrence contrairement aux moyens défendus par l'autorité contractante ; que l'allotissement dans le cadre d'une procédure n'induit pas forcément une modification de plan de passation de marchés ; que l'autorité contractante soutient que le DAO n'a pas fait l'objet d'un avis de non objection du bailleur tout en défendant en même temps le fait que l'allotissement ait été convenu avec le bailleur ; qu'au l'ORAD, au regard du type d'appel d'offres qui pourrait ne pas intéresser des soumissionnaires étrangers et connaissant bien le secteur, dit qu'il importe d'assurer un minimum de concurrence au niveau national en sous-allotissant le lot 1 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DIACFA AUTOMOBILE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de DIACFA AUTOMOBILE est fondé;**

**-qu'il convient de sous-allotir le lot 1 de l'appel d'offres national ouvert n°2016-002/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PSR/SIDA pour la fourniture de matériel roulant pour le compte du SP/CNLS-IST pour assurer une saine concurrence sur ledit lot ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du**

**contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 décembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*